

« ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DES GARRIGUES »

STATUTS

Association placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Gard le 27 avril 2014, et enregistrée sous le numéro W302011345 (J.O. du 24 mai 2014, page 2420), sous la dénomination de « Association pour un Parc Naturel Régional situé entre Cèze et Gardon » (APRECG).

Les présents statuts, tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale du 14 avril 2014 ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 21 juillet 2015 et du 21 février 2018, cette dernière ayant, entre autres, changé sa dénomination en « Association des Amis du Parc Naturel des Garrigues ».

Article 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, rassemblant des personnes physiques et morales en faveur d'un projet de Parc Naturel Régional (PNR) situé entre Cèze et Gardon, dénommée "**Association des Amis du Parc Naturel Régional des Garrigues**".

Article 2 - OBJET

L'association a pour but de regrouper les personnes physiques et morales favorables à un Parc Naturel Régional des Garrigues, situé entre Cèze et Gardon et souhaitant en promouvoir la création et participer à sa gestion.

L'association s'interdit toute allégeance partisane et tout soutien à des positions politiques.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par tout moyen légal et notamment :

- en adhérant à l'association de préfiguration puis de gestion du PNR,

- en définissant à partir de leurs intérêts et leurs motivations, les objectifs cibles concernant ce projet de PNR, notamment son contenu et son périmètre potentiels,
- en assurant la promotion de ses choix tant auprès des porteurs de projets que de toutes les parties prenantes,
- en soutenant les actions du porteur de projet par la diffusion auprès des pouvoirs publics des professionnels et des citoyens des informations permettant de mieux appréhender les enjeux d'un tel PNR,
- en engageant toute action de sensibilisation des populations, des acteurs sociaux, économiques et culturels et des élus sur les enjeux du PNR,
- en créant, sur ce sujet un réseau d'échange, d'information et de communication pour la population et les acteurs économiques, sociaux et culturels,
- en souscrivant de ce fait à l', « Engagement de la Société Civile pour un PNR des Garrigues » associé à ces statuts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au Domaine de Castelnaud 30700 Saint Quentin la Poterie. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- les dons manuels
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Article 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association se répartissent en deux collèges :

- collège 1 : des associations, unions, personnes morales de droit privé légalement constituées pour défendre des intérêts collectifs, représentées

chacune par une ou des personnes physiques dûment mandatées par leur conseil d'administration.

- Collège 2 : des personnes physiques majeures

Article 8 - ADMISSION

Est membre toute personne physique et morale qui en fait la demande en s'engageant à respecter les statuts de l'association, et l' « Engagement de la Société Civile pour un PNR des Garrigues » adopté par l'assemblée générale et en s'acquittant de sa cotisation annuelle.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

retrait décidé par la personne morale ou démission de la personne physique, notifiée par lettre RAR adressée au président de l'association;

radiation prononcée par le conseil d'administration pour cause de non paiement de la cotisation de l'année précédente et après un rappel

radiation prononcée par le conseil d'administration, après audition de l'intéressé, pour infraction aux statuts, pour non respect des conditions de l' « Engagement de la Société Civile pour un PNR des Garrigues » en particulier la protection de l'environnement ou pour motif grave portant préjudice à l'association,

décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date de réunion, les membres de l'association sont convoqués individuellement par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou si un quart au moins des membres de l'association en fait la demande sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ou les membres de l'association qui ont provoqué sa réunion.

Chaque année elle débat et vote sur le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle élit à bulletin secret les membres du conseil d'administration.

Les règles de vote sont les suivantes :

membre du 1^{er} collège : chaque personne morale dispose de trois voix à l'Assemblée. Elle est représentée par des personnes physiques mandatées par elle. Elle peut déléguer ses votes à une autre personne morale qui ne peut être porteur de plus de trois procurations.

membre du 2^{ème} collège : chaque personne physique dispose d'une voix et peut être porteur de trois procurations au plus, dûment remplies par les délégués.

L'assemblée générale ordinaire donne pouvoir au conseil d'administration de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du conseil d'administration, d'engager toute action en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'association, de signifier tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Les votes sont faits à main levée. Ils peuvent être faits à bulletin secret à la demande du Président ou du quart au moins des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimal de 15 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et à l' « Engagement de la Société Civile pour un PNR des Garrigues » et sur la dissolution de l'association. Sa composition est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de l'association.

Elle peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Les votes sont faits à main levée. Ils peuvent être faits à bulletin secret à la demande du Président ou du quart au moins des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimal de 15 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de 9 à 24 membres :

un tiers des administrateurs étant réservé aux représentants des personnes physiques du deuxième collège

les deux tiers des administrateurs représentant des personnes morales du premier collège.

Les administrateurs sont élus directement par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, chaque collège élit ses membres.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Après chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein au scrutin secret :

un président ;

des vice-présidents dont un au moins élu dans chacun des deux collèges

un secrétaire général;

un trésorier;

voire, un secrétaire et un trésorier adjoints. et plus largement tout poste qu'il semblera

bon de définir.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister d'un Conseil d'Experts. Dans ce cas, sa composition et son mode de fonctionnement seront précisés dans le règlement intérieur »

Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement le président désigne un des vice-présidents pour le suppléer.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut inviter à prendre part à ses réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile. Cette personne a un pouvoir consultatif.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées générales.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les tiers.

Il établit le projet de budget de l'association soumis à l'assemblée générale ordinaire et définit le montant des cotisations.

Article 15 - BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 14.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Le bureau se réunit sur la convocation du président au moins une fois par trimestre.

Article 16 - REMUNERATIONS

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Les remboursements de frais sont mandatés par le président et payés par le trésorier sur présentation de justificatifs.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour pouvoir délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres de

l'association à jour de leur cotisation devront être présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être acquise à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée pour procéder aux opérations de liquidation.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur visant à préciser les conditions d'application des présents statuts pourra être établi par le conseil d'administration et sera ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Certifié conforme à Castelnau, le 21 février 2018

Le Président; Bruno Julien

Le Secrétaire Général: Alain Loones